



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 8

Réunion par voie de visioconférence du mardi 09 novembre 2021

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel du FC ISSY LES MOULINEAUX, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 07 octobre 2021 ayant :

. Donné match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX pour en attribuer le gain à SAINT-CYR LUSO,

. Infligé au joueur Max TINANG KOUAMO du FC ISSY LES MOULINEAUX une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 11/10/2021, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

. Infligé au FC ISSY LES MOULINEAUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation de SAINT-CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur Max TINANG KOUAMO du FC ISSY LES MOULINEAUX)

Match n°23394648 : AC SAINT-CYR LUSO / FC ISSY LES MOULINEAUX du 26/09/2021 (Seniors CDM R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AC SAINT-CYR LUSO ;

Après audition de :

. MM. Jérôme MATHIEU et Geoffrey STEINES, représentant le FC ISSY LES MOULINEAUX ;

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que le joueur Max TINANG KOUAMO n'a pas été exclu lors de la rencontre du 12.09.2021 l'opposant à l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY, de sorte qu'il n'était pas sous le coup du match de suspension automatique lors de la rencontre en objet ;

Considérant la demande d'évocation de SAINT-CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur Max TINANG KOUAMO du FC ISSY LES MOULINEAUX ;

Considérant que saisie de cette demande d'évocation, la Commission de première instance (i) a retenu que le joueur Max TINANG KOUAMO était en état de suspension le jour de la rencontre en objet, l'intéressé ayant été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de 1 match ferme de suspension à compter du 13.09.2021 suite à son exclusion lors de la rencontre du 12.09.2021, FC ISSY LES MOULINEAUX / AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY, et l'équipe Seniors CDM du FC ISSY LES MOULINEAUX n'ayant disputé aucune rencontre officielle entre le 13.09.2021 et le 26.09.2021, date de la rencontre en rubrique, et (ii) en a tiré les conséquences réglementaires à l'encontre du FC ISSY LES MOULINEAUX et du joueur ;

A titre liminaire,

Observe que sur la feuille de match informatisée (F.M.I.) de la rencontre du 12.09.2021, FC ISSY LES MOULINEAUX / AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY, il est mentionné que le joueur Max TINANG KOUAMO du FC ISSY LES MOULINEAUX a été expulsé pour avoir reçu deux avertissements lors de la rencontre ;

Rappelle que :

. Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

. Conformément aux dispositions de l'article 139 bis desdits Règlements Généraux, il est toujours possible de tenir compte, après la clôture d'une F.M.I., du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 susvisé, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information ;

Sur le fond,

Considérant qu'il ressort du dossier disciplinaire du joueur Max TINANG KOUAMO du FC ISSY LES MOULINEAUX que :

. Le 15.09.2021, l'intéressé a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 13.09.2021, et ce, à la suite de son exclusion pour avoir reçu 2 avertissements lors de la rencontre du 12.09.2021 opposant son club à l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY ;

. Le 03.11.2021, la Commission Régionale de Discipline a :

- Pris connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre désigné sur le match FC ISSY LES MOULINEAUX / AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY du 12.09.2021, duquel il ressort qu'aucun joueur n'a été expulsé pour avoir reçu deux avertissements lors de la rencontre ;

- Annulé le carton rouge attribué au joueur Max TINANG KOUAMO du FC ISSY LES MOULINEAUX et par suite, la sanction de 1 match ferme prononcée à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'il en résulte que :

- . Le joueur Max TINANG KOUAMO ne s'est vu notifier par l'arbitre aucun carton rouge lors de la rencontre du 12.09.2021;
- . Ledit joueur n'était pas sous le coup d'une suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant d'une équipe de son club ;

Considérant que ledit joueur n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique, de sorte qu'il n'y a pas matière à évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision pour dire résultat acquis sur le terrain,

Et annule la sanction prononcée à l'encontre du joueur Max TINANG KOUAMO du FC ISSY LES MOULINEAUX et l'amende de 45 € infligée au FC ISSY LES MOULINEAUX.

Appel du RC ARGENTEUIL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 30 septembre 2021 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réserves du RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur Bryan PETIT de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN, ne présentant pas le document QR Code comme indiqué lors du protocole sanitaire mis en place par la Ligue)

Match n°23393836 : ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN 2 / RC ARGENTEUIL du 26/09/2021 (Seniors R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :

- . M. Bryan PETIT, joueur de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ;

Après audition de :

- . MM. Amor MARZOUGUI et Malik GUERROUMI, représentant le RC ARGENTEUIL ;
- . M. Florent CALME, représentant l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ;

Considérant que le RC ARGENTEUIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . L'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN a demandé le contrôle des pass sanitaires ; lors de ce contrôle, il a constaté que le joueur Bryan PETIT de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN présentait un justificatif de réalisation d'un test PCR sur lequel ne figurait pas de QR Code ; ne pouvant vérifier la validité de ce document, il a contesté la participation dudit joueur à la rencontre en objet ;
- . Ayant eu des suspicions quant à la validité du document présenté par le joueur Bryan PETIT, il a mené son enquête et il en résulte que le document est un faux ;

Considérant que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN rapporte que :

- . A la suite des réserves formulées par le RC ARGENTEUIL, il s'est assuré auprès de la Permanence de la Ligue que le joueur pouvait participer à la rencontre avec un justificatif de réalisation d'un test PCR sur lequel ne figurait pas de QR Code ; la réponse ayant été affirmative, il n'a pas retiré son joueur de la feuille de match, étant précisé que l'intéressé qui est entré en jeu à la 72^{ème} minute, n'a pas eu d'influence sur le résultat du match, le score étant très largement en sa faveur à cet instant ;
- . Le RC ARGENTEUIL ne lui a jamais indiqué qu'il avait un doute sur la validité du document produit par le joueur Bryan PETIT ;

A titre liminaire,

Rappelle que :

. Il résulte de l'article 47.1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version en vigueur au 20 août 2021, que la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour l'accès aux établissements de plein air et aux établissements couverts, cette obligation, selon le décret, incombant aux participants ainsi qu'aux spectateurs ;

. Afin de respecter les dispositions légales en vigueur et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous, la F.F.F. a élaboré, dans le cadre fixé par la Loi, un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021) ;

. Il est notamment rappelé dans ledit protocole, en application des dispositions légales, que la présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021 ;

Sur le fond,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que pour pouvoir figurer sur la feuille de match de la rencontre en objet, le joueur Bryan PETIT a présenté un pass sanitaire prenant la forme d'un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR réalisé le samedi 25 septembre 2021 à 09h15 et dont le résultat s'est avéré négatif ;

Considérant qu'interrogé par la Ligue, le laboratoire mentionné comme ayant réalisé le test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR pour le joueur Bryan PETIT, a indiqué que : « *Ce patient Monsieur PETIT Bryan ne s'est jamais présenté à notre laboratoire pour réaliser un test PCR le 25/09/2021 à 09h15.*

Il n'appartient pas à la base de données du groupement et ne peut donc pas avoir été pris en charge sur un autre de nos sites d'Ile de FRANCE. » ;

Considérant qu'il en résulte que le joueur Bryan PETIT a présenté un pass sanitaire frauduleux ;

Considérant qu'il résulte de :

. La décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021 relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la F.F.F., les Ligues et les Districts que : « *dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux.* » ;

. L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements Généraux ;

. L'article 207 desdits Règlements Généraux que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* » ;

Considérant que l'inscription du joueur Bryan PETIT sur la feuille de match de la rencontre en objet présentant un pass sanitaire frauduleux est constitutive d'une infraction objective aux dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. (production d'un faux document) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match du joueur Bryan PETIT avec un pass sanitaire frauduleux, la perte par pénalité de la rencontre en objet.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision pour dire pour dire match perdu par pénalité à l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au RC ARGENTEUIL (3 points ; 2 buts),
Et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner (présentation d'un pass sanitaire frauduleux).**

Appel du FC DOMONT, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 12 octobre 2021 l'ayant déclaré forfait général.

Match n°23385029 : AAS SARCELLES 2 / FC DOMONT du 09/10/2021 (Seniors Féminines R3 F/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Gabriel LOUIS et Mamadou KEITA, représentant le FC DOMONT ;

Considérant que le FC DOMONT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La démission surprise de la Présidente du club au début du mois de septembre 2021 a occasionné une certaine désorganisation dans le club ;

. Il dispose d'un nombre de filles suffisant pour participer au Championnat ;

. Il demande la clémence de la Ligue pour lui permettre de redynamiser la catégorie Seniors Féminine au sein du club ;

A titre liminaire,

Précise au FC DOMONT que le Comité de céans entend la problématique posée par le club mais précise que (i) il a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., (ii) il ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

Et lui fait observer que :

. Le 11.09.2021, date de la 1^{ère} journée du Championnat de R3 F/B, le club ne comptait aucune licence enregistrée dans les catégories concernées ;

. Le 25.09.2021, date de la 2^{ème} journée du Championnat de R3 F/B, le club comptait 3 licences enregistrées dans les catégories concernées ;

. Le 09.10.2021, date de la 3^{ème} journée du Championnat de R3 F/B, le club comptait 7 licences enregistrées dans les catégories concernées ;

. A ce jour, le club compte toujours 7 licences enregistrées dans les catégories concernées ;

Sur le fond,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 11.09.2021, le FC DOMONT ne s'est pas déplacé sur les installations du FC HERBLAY SUR SEINE dans le cadre de la 1^{ère} journée du Championnat de R3 F/B, ce qui a conduit la Commission de première instance à enregistrer le forfait non avisé du FC DOMONT (1^{er} forfait) ;

. Le 24.09.2021, le FC DOMONT a déclaré forfait pour la rencontre du 25.09.2021, FC DOMONT / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, comptant pour la 2^{ème} journée du Championnat de R3 F/B ;

. Le 09.10.2021, le FC DOMONT ne s'est pas déplacé sur les installations de l'AAS SARCELLES dans le cadre de la 3^{ème} journée du Championnat de R3 F/B ;

Considérant que l'article 23.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Trois forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe laquelle est placée la saison suivante dans la division ou série immédiatement inférieure.* » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, le FC DOMONT a été déclaré forfait général pour son équipe participant au Championnat des Seniors Féminines de R3 F/B ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'enregistrement de 3 forfaits d'une équipe dans son Championnat.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,
Jugeant en appel,
Confirme la décision.**

Appel de l'ACS STERIA, d'une décision de la Commission Régionale Football Entreprise et Critérium du 19 octobre 2021 ayant donné match à rejouer.
(Arrêt du match à la 88^{ème} minute de jeu à la suite de la blessure d'un joueur de l'ASC CENTRE HOSPITALIER DES COURSES)

Match n°23778199 : ASC CENTRE HOSPITALIER DES COURSES / ACS STERIA du 16/10/2021
(Football Entreprise du Samedi Matin R2)

Le Comité,

Hors la présence de M. Gilbert MATHIEU qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Benjamin LECAT et Hugo LE LANN, représentant l'ACS STERIA ;
- . MM. Thierry DEFRANCE et Arnaud LABUDA, représentant l'ASC CENTRE HOSPITALIER DES COURSES ;
- . M. Nicola BARBOSA, arbitre officiel

Considérant que l'ACS STERIA conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il ne lui semble pas juste de rejouer l'intégralité de la rencontre alors que celle-ci a été jouée quasiment intégralement (98% du match) ;
- . Lorsque l'arbitre a formellement arrêté le match, le temps réglementaire était réalisé ;

Considérant que l'ASC CENTRE HOSPITALIER DES COURSES rapporte que :

- . Deux de ses joueurs ont subi d'importantes blessures, lesquelles blessures ont nécessité des soins et conduit à un retard considérable dans le déroulement du match ;
- . Le temps d'attente à la suite de la 2^{ème} blessure et la programmation de matchs après celui en objet ne permettaient plus de le mener à son terme ;
- . Contrairement aux dires de l'ACS STERIA, ses joueurs n'ont manifesté aucune animosité envers leurs adversaires à la suite de la blessure de leur joueur ;
- . Il regrette vivement que l'auteur de la faute n'ait pas jugé utile de prendre des nouvelles du joueur blessé ;

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles à l'ACS STERIA que :

- . Le résultat d'une rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire ne peut pas être homologué en l'état ;
- . Les temps d'interruption du jeu en raison d'incidents ne sont pas comptabilisés dans le temps de jeu ; dès lors, son argument selon lequel l'arbitre a arrêté la rencontre après la 90^{ème} minute de jeu est inopérant ;

Sur le fond,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre, que :

. A la 12^{ème} minute de jeu, le joueur Florian SUSCOSSE de l'ASC CENTRE HOSPITALIER DES COURSES s'est blessé sérieusement à tel point que les dirigeants de son club ont dû appeler les pompiers, lesquels ont conduit le joueur à l'hôpital ; à la suite de cette blessure, la rencontre a été interrompue pendant 25 minutes ; avant la reprise du jeu, il a consulté les deux équipes pour savoir si elles étaient aptes à reprendre ;

. A la 88^{ème} minute de jeu, le joueur Jamal MARTIN de l'ASC CENTRE HOSPITALIER DES COURSES a été victime d'un tacle d'un adversaire, lequel tacle a occasionné une grave blessure nécessitant l'intervention des secours ; eu égard à la gravité de la blessure, le joueur ne pouvait en aucun cas être déplacé ; les secours ont évacué le joueur aux alentours de 13h00 (étant rappelé que le coup d'envoi de la rencontre en objet était fixé à 09h30) ;

Considérant qu'en séance, l'arbitre précise que sa décision d'arrêter la rencontre est motivée par la gravité de la blessure du joueur Jamal MARTIN, laquelle blessure empêchait de le déplacer sans les secours d'une part, et par sa volonté d'apaisement (ayant le sentiment qu'en cas de reprise du jeu, une altercation pourrait éclater au moindre contact) d'autre part ;

Considérant que n'ayant pas eu sa durée réglementaire et aucun des deux clubs n'étant responsable de son arrêt, la rencontre en rubrique doit être donnée à rejouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,
Jugeant en appel,
Confirme la décision.**

Le Comité de céans souhaite un prompt et complet rétablissement au joueur Jamal MARTIN de l'ASC CENTRE HOSPITALIER DES COURSES.

Appel de LES ETOILES DE MOUSSY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 04 novembre 2021 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à LES ETOILES DE MOUSSY pour en attribuer le gain à CHAMPIGNY FUTSAL CLUB,

. Infligé à LES ETOILES DE MOUSSY une amende de 100 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié.

(Demande d'évocation de CHAMPIGNY FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification du joueur Adrien DE ARAUJO de LES ETOILES DE MOUSSY, susceptible d'être non licencié au sein du club)

Match n°24059868 : LES ETOILES DE MOUSSY / CHAMPIGNY FUTSAL CLUB du 20/10/2021 (Coupe Nationale Futsal)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que vu l'urgence, les pièces du dossier ont exceptionnellement été transmises aux clubs concernés avec la convocation devant le Comité de céans ;

Après audition de :

. MM. Clément DELAROSE, Jimmy DUFLOT, Damien MORILLA et Yoann TENBIEG, représentant LES ETOILES DE MOUSSY ;

. M. Jonathan PEZZETA, représentant CHAMPIGNY FUTSAL CLUB ;

Considérant que le club LES ETOILES DE MOUSSY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le Règlement stipule que l'évocation peut être formulée 48 heures au plus tard après le match ; en l'espèce, le délai pour faire évocation est largement dépassé ;

. Le club n'est pas responsable du délai (plus de 15 jours) dans lequel la Ligue a validé la licence du joueur Adrien DE ARAUJO après qu'il ait complété le bordereau de demande de licence de l'intéressé au niveau de son identité, étant précisé que l'identité complète du joueur figurait bien sur la feuille de match informatisée de la rencontre en objet ;

. Il ne conçoit pas de perdre sur tapis vert une rencontre que son équipe a largement gagnée sur le terrain et pour un simple prénom manquant sur un document ;

Considérant qu'à l'appui de ses dires quant au délai de 48 heures pour faire évocation, le club LES ETOILES DE MOUSSY produit un document intitulé « Réserves sur qualification » duquel il ressort que :

« DROIT D'EVOCATION

En dehors de toute réserve nominale, motivée et confirmée ou de réclamation d'après match, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match (1 mois en championnat et 48 heures en coupe) dans les cas suivants : fraude sur l'identité de joueurs, falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ou l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu. »

Considérant la demande d'évocation de CHAMPIGNY FUTSAL CLUB, formulée par courrier électronique le 03 novembre 2021, sur la participation et la qualification du joueur Adrien DE ARAUJO de LES ETOILES DE MOUSSY, susceptible d'être non licencié au sein du club ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F., applicables pour la saison 2021-2022 et consultables en libre accès sur le site Internet de ladite Fédération, disposent que :

. En leur article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

. En leur article 147 : « *1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.*

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »

Noté que les dispositions réglementaires susvisées, relatives à l'homologation d'une rencontre et à l'évocation, sont reprises aux articles 21 et 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue et du District de la SEINE-ET-MARNE, lesquels sont consultables en libre accès sur les sites Internet desdites instances ;

Considérant, au regard des dispositions susvisées des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'il ne peut être contesté que le document produit par les ETOILES DE MOUSSY, dont l'auteur n'est pas identifiable, n'est pas un extrait du Règlement applicable au titre de la présente saison ;

Considérant en effet, au-delà de la question du délai d'évocation, qu'il convient de faire observer au club LES ETOILES DE MOUSSY que :

. Ce document ne recense pas tous les cas dans lesquels la Commission compétente peut faire évocation (notamment l'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club ou l'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert) ;

. Dans le chapitre « Appel » figurant sur le document produit par le club, le délai d'appel mentionné (10 jours) n'est pas celui applicable au titre de la saison 2021-2022 (cf. article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Noté qu'interrogé par la Ligue, le service compétent de la F.F.F. qui n'a pas pu identifier l'auteur du document, l'a néanmoins daté du 28 janvier 2013 ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que la Commission Régionale Futsal n'a pas prononcé l'homologation de la rencontre en objet ;

Considérant au surplus qu'à la date à laquelle CHAMPIGNY FUTSAL CLUB a envoyé sa demande d'évocation, soit le 03 novembre 2021, le délai dans lequel l'homologation est « acquise » de droit (le trentième jour, à minuit, qui suit le déroulement de la rencontre) n'était pas dépassé ;

Sur la situation du joueur Adrien DE ARAUJO de LES ETOILES DE MOUSSY

Considérant que le club LES ETOILES DE MOUSSY a saisi, le 03.10.2021, via le logiciel fédéral Footclubs, une demande de licence « Nouveau Joueur » Futsal Senior pour le joueur Adrien DE ARAUJO ;

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.), devait être joint à cette demande le document intitulé « Demande de licence », dûment complété et signé ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de préciser au club LES ETOILES DE MOUSSY que :

. Chaque Ligue Régionale délivre notamment les licences des joueurs amateurs au sein des clubs rattachés à son territoire d'activité ;

. Est attachée à la licence une assurance visant à proposer un certain nombre de garanties aux clubs et aux licenciés en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive ;

. Ce régime d'assurance fonctionne sous le contrôle des Ligues Régionales, lesquelles sont libres de souscrire le contrat d'assurance auprès de la Compagnie de leur choix ;

Il en résulte que le document intitulé « Demande de licence », sur lequel le futur licencié atteste avoir pris connaissance des garanties dont il bénéficie par le biais de sa licence, doit obligatoirement être celui fourni par la Ligue chargée de la délivrance de la licence ;

Etant également précisé au club LES ETOILES DE MOUSSY que les formulaires de demande de licence Joueur/Dirigeant/Volontaire, Educateur et Arbitre fournis par la L.P.I.F.F. sont téléchargeables sur le site Internet de ladite Ligue (rubrique « Formulaires Club ») ou sur Footclubs ;

Considérant que le club LES ETOILES DE MOUSSY a joint le 03.10.2021 le document « Demande de licence » fourni par la Ligue de Football des PAYS DE LA LOIRE ;

Considérant que n'étant pas recevable, cette pièce a été refusée par la Ligue le 04.10.2021 au motif : « Document ne correspondant pas à la pièce attendue – Remplir le bordereau 2021-2022 de la Ligue de Paris. », une notification électronique étant automatiquement transmise, via Footclubs, le 04.10.2021, au club LES ETOILES DE MOUSSY ;

Considérant que ledit club a transmis, le 05.10.2021 (à 22h13), le document « Demande de licence » initialement envoyé le 03.10.2021 ;

Considérant que n'étant toujours pas recevable, cette pièce a une nouvelle fois été refusée par la Ligue le 06.10.2021 au motif : « Document ne correspondant pas à la pièce attendue – Remplir le bordereau 2021-2022 de la Ligue de Paris. », une notification électronique étant automatiquement transmise, via Footclubs, le 06.10.2021, au club LES ETOILES DE MOUSSY ;

Considérant que ledit club a transmis, le 06.10.2021, le document « Demande de licence » initialement envoyé le 03.10.2021 ;

Considérant que n'étant toujours pas recevable, cette pièce a une nouvelle fois été refusée par la Ligue le 06.10.2021 au motif : « Document ne correspondant pas à la pièce attendue – Remplir le bordereau 2021-2022 de la Ligue de Paris. », une notification électronique étant automatiquement transmise, via Footclubs, le 06.10.2021, au club LES ETOILES DE MOUSSY ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que le club LES ETOILES DE MOUSSY a purement et simplement fait fi des indications figurant dans les notifications de refus qui lui ont été transmises ;

Considérant que le club a finalement transmis le 13.10.2021 le document « Demande de licence » de la L.P.I.F.F. ;

Considérant toutefois que le document transmis n'étant pas intégralement complété, la pièce n'était pas recevable ;

Considérant que n'étant pas recevable, cette pièce a été refusée par la Ligue le 14.10.2021 au motif : « Document incomplet – Il manque le prénom du joueur. », une notification électronique étant automatiquement transmise, via Footclubs, le 14.10.2021, au club LES ETOILES DE MOUSSY ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de souligner que le club LES ETOILES DE MOUSSY a été informé avant la rencontre en objet de la non-validation de la licence du joueur Adrien DE ARAUJO ;

Considérant que le club a finalement régularisé le dossier du joueur Adrien DE ARAUJO le 31.10.2021 en transmettant le document dûment complété sur tous les champs ;

Considérant qu'il ne peut être contesté qu'en l'espèce, le club LES ETOILES DE MOUSSY n'a pas été diligent pour régulariser la situation de son joueur, transmettant le document concerné dûment complété 17 jours après la notification du refus ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. » ;

Considérant que le dossier du joueur Adrien DE ARAUJO n'ayant pas été complété par le club LES ETOILES DE MOUSSY dans les 4 jours francs après la notification par la Ligue du premier refus du document « Demande de licence », la licence de l'intéressé a été enregistrée en date du 31.10.2021, date d'envoi par le club de la dernière pièce conforme et validée par la Ligue ;

Considérant à titre subsidiaire qu'il convient de préciser au club LES ETOILES DE MOUSSY que :

. Le fait qu'il ait pu sélectionner le joueur Adrien DE ARAUJO pour l'inscrire sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en objet ne signifie nullement que l'intéressé était régulièrement qualifié pour y participer ;

. La mention « Licence non active » figurant sur une licence signifie que l'instance concernée n'a pas validée la demande de licence formulée par le club, de sorte qu'en alignant un joueur dont la licence apparaît avec ce statut, le club doit être conscient que les informations y figurant ne sont pas définitives ;

Considérant que le 20.10.2021, jour de la rencontre en rubrique, le joueur Adrien DE ARAUJO n'était donc pas licencié au sein du club LES ETOILES DE MOUSSY ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le club LES ETOILES DE MOUSSY encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match du joueur Adrien DE ARAUJO, non licencié au sein du club le 20.10.2021, la perte par pénalité de la rencontre en objet ;

Considérant qu'en application de l'Annexe Financière (annexe au Règlement Sportif Général de la Ligue), l'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié est passible d'une amende de 100 €.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,
Jugeant en appel et dernier ressort,
Confirme la décision.**

Appel de l'ATSCAF 78, d'une décision de la Commission Régionale Football Entreprise et Critérium du 02 novembre 2021 ayant donné match à jouer le 13 novembre 2021 (date initiale du match).

Match n°23479422 : IBM PARIS / ATSCAF 78 du 13/11/2021 (Football Entreprise du Samedi Matin R1)

Le Comité,

Hors la présence de M. Gilbert MATHIEU qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Thierry HUTIN, représentant l'ATSCAF 78 ;
- . M. Julien AUDIGIER, représentant IBM PARIS ;

Considérant que l'ATSCAF 78 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que les deux clubs sont d'accord pour disputer la rencontre en objet le 11 décembre prochain ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'à l'initiative du club IBM PARIS, les deux clubs ont formulé une demande de report de la rencontre en objet au 15 janvier 2022 ;

Considérant que le club IBM PARIS explique sa démarche par l'indisponibilité pour raisons professionnelles de plusieurs de ses joueurs salariés de IBM ;

Considérant que la Commission de première instance a, lors de sa réunion du 26 octobre 2021, refusé cette demande de changement de date, et indiqué aux clubs que le match pourrait avoir lieu à une autre date (le 06 ou le 20 novembre 2021) ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

- . La Commission de première instance a jugé recevable le motif de la demande de report formulée par le club IBM PARIS et acceptée par l'ATSCAF 78 ;
- . Une des dates suggérées par la Commission de première instance pour le report de la rencontre en objet (le 20 novembre 2021) ne pouvait pas être retenue dès lors que le club IBM PARIS était encore en lice en Coupe Nationale, compétition dont le calendrier prévoyait un tour à cette date-là ;

Considérant que la Commission de première instance qui a notamment en charge la gestion du calendrier, a accepté le principe du report de la rencontre en objet, et que le Comité de ceans ne dispose d'aucun élément pour le remettre en cause ;

Considérant que dans le cadre de la gestion du calendrier de cette épreuve, il apparaît effectivement que la date du 15 janvier 2022 proposée par les deux clubs est trop lointaine ;

Considérant, au regard du calendrier des autres équipes de la poule, que la date du 11 décembre 2021 est la plus adaptée afin de préverser la régularité et l'équité sportive de l'épreuve.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,
Jugeant en appel,
Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match à jouer le 11 décembre 2021.**

Clôture de la séance à 20h45.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON